

que le donataire ou légataire grevé de substitution, auquel il est prescrit d'employer les capitaux qu'il doit rendre en placements hypothécaires ou privilégiés sur immeuble, peut être autorisé à les remplacer par des obligations du crédit foncier. Par la Cour de Limoges (Sirey, 2, 169), que l'emploi en placement hypothécaire, autorisé par le contrat de mariage d'une femme mariée sous le régime dotal, peut être fait en obligations foncières. Par le tribunal de Gap (Jugement du 19 mars 1867), que le prix d'un immeuble dotal aliénable à charge de emploi en immeubles de même valeur, peut être employé à l'achat d'obligations du crédit foncier, immatriculées, au nom de la femme dotale, avec mention de leur nature dotale et de leur inaliénabilité, si ce n'est contre emploi valable, conformément aux prescriptions du contrat de mariage.

La jurisprudence paraît constante en ce point.

L'émission des obligations est soumise à quatre règles : 1^o La valeur nominale des obligations ne peut dépasser le montant des prêts : ceci ne demande aucune explication ; l'obligation ne peut être que du même montant que celui du prêt effectué, puisque dans le cas contraire, elle n'aura point la garantie entière de son chiffre. 2^o Elles doivent être visées par le gouverneur de la société, fonctionnaire nommé par l'état et représentant le contrôle que l'état s'est réservé sur les opérations. 3^o Elles doivent être enregistrées, nouveau moyen de contrôle et sécurité pour les porteurs. 4^o Enfin, elles peuvent être créées d'un titre égal à cent francs : et cela en vue de les rendre accessibles aux capitaux de tout le monde, afin de les répandre dans toutes les classes, d'en faire un moyen de placement des économies que l'ouvrier ou l'agriculteur conservent souvent improductives.

Les obligations du crédit foncier de France ont été émises sous trois formes différentes, à des taux d'intérêts différents, avec des moyens d'attraction différents aussi.

Les premières sont remboursables avec primes, et donnent lieu à des lots et produisent 3 pour cent d'intérêt, émises @ frs. 1000, elles ont droit à une prime de 20 p. % et seront remboursées à frs. 1250. Elles sont divisées en coupures de 500 et 100 francs. En outre elles participent à des tirages trimestriels de lots.

La seconde catégorie d'obligations est remboursable au pair et donne droit aussi à des lots et produit un intérêt de 4 pour cent, payable comme celui des premières obligations, le 1^{er} Mai et le 1^{er} Novembre.

Ces deux catégories d'obligations sont au porteur, négociables à la bourse, remboursables par voie de tirage au sort, les premières dans l'espace de cinquante ans et les secondes dans celui de